



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 novembre 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 5 décembre 2015, le 30 novembre 2019

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario désire que la représentation des intérêts des élèves au sein du Conseil contribue à resserrer les liens et à favoriser la compréhension entre les personnes qui gèrent et administrent le Conseil et celles auxquelles il doit offrir de l'éducation. Le Conseil reconnaît que les élèves sont capables de contribuer au processus de prise de décisions en ce qui a trait à leur éducation et de tirer profit de leur expérience lors de leur participation aux réunions du Conseil au cours desquelles l'examen de sujets variés est lié à la philosophie, aux principes et à la situation financière du Conseil.

ADMISSIBILITÉ

Pour pouvoir représenter les élèves au sein du Conseil, la candidate ou le candidat doit :

- être inscrit à temps plein au cycle supérieur à une école secondaire du Conseil le 1^{er} août suivant l'élection ou être inscrit à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté pour qui le conseil a réduit la durée du programme d'enseignement, au cours d'un jour de classe, en vertu du paragraphe 3 (3) du Règlement 298 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en vertu de la *Loi*, et qui serait un élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit;
- être citoyenne ou citoyen canadien;
- avoir une moyenne d'au moins 75 pour cent;
- ne pas avoir contrevenu à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement;

avoir été membre du Conseil étudiant, membre du Conseil étudiant ou membre d'un autre regroupement au sein de l'école au cours de ses études secondaires.



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 novembre 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 5 décembre 2015, le 30 novembre 2019

MANDAT

Le mandat de l'élève-conseillère, l'élève-conseiller débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. Le Conseil fournit le nom de l'élève élu ou des élèves élus au ministère de l'Éducation dans les 30 jours suivant l'élection.

Au cours de son mandat, l'élève-conseillère, l'élève-conseiller doit rendre compte aux autres écoles secondaires du Conseil des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil et ce, par l'intermédiaire des conseils des élèves. L'élève doit aussi faire rapport au Conseil des activités qui se déroulent dans les écoles secondaires du Conseil.

ÉLECTION

La candidate ou le candidat qui satisfait aux critères d'admissibilité peut être choisi par ses pairs au sein de chaque école secondaire du Conseil avant le 28 février de chaque année. La sélection de ces candidatures se fait conformément aux directives administratives du Conseil.

1. Les élèves de chaque école secondaire sont invités à choisir une ou un élève qui désire être élève-conseillère, élève-conseiller. S'il y a plus d'un élève qui désire soumettre sa candidature, les élèves de l'école doivent élire un élève.
2. Chaque école secondaire soumet le nom de l'élève comme candidate, candidat au poste d'élève-conseillère, d'élève-conseiller.
3. Tous les conseils étudiants et les candidates et candidats sont invités à une vidéoconférence.
4. Chaque candidate et candidat a 3 minutes pour se présenter et indiquer pourquoi elle ou il veut être élève-conseillère, élève-conseiller.
5. Après les présentations des candidates et candidats, chaque conseil étudiant vote pour un maximum de 2 candidates, de 2 candidats et avise le Conseil de son choix.



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 novembre 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 5 décembre 2015, le 30 novembre 2019

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

1. L'élève-conseillère, l'élève-conseiller peut participer aux réunions du Conseil et de ses comités.
2. Il ou elle ne détient pas le droit de participer à un vote exécutoire mais a le droit de demander que son vote soit consigné dans le procès-verbal.
3. Il ou elle a le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote, auquel cas, il doit y avoir 2 votes :
 - un vote non exécutoire qui inclut le vote de l'élève-conseillère, l'élève-conseiller;
 - un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève-conseillère, l'élève-conseiller.
4. L'élève-conseillère, l'élève-conseiller n'a pas le droit de présenter une motion mais peut en proposer une sur une question lors d'une réunion du Conseil ou de ses comités. Si aucun membre du Conseil ou du comité ne présente le projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier.
5. L'élève-conseillère, l'élève-conseiller peut assister aux réunions à huis clos sauf dans le cas où il y a « divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé éventuel, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur ».

Il ou elle doit observer tous les règlements administratifs du Conseil, ses lignes de conduite et ses directives administratives ainsi que la *Loi sur l'éducation*.



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 novembre 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 5 décembre 2015, le 30 novembre 2019

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL (suite)

Le Conseil couvre les dépenses engagées par l'élève-conseillère, l'élève-conseiller dans l'exercice de ses fonctions. Il ou elle jouit du même accès que les autres membres du Conseil quant aux documents pertinents du Conseil ainsi qu'à tout autre appui que sa participation aux délibérations requiert sauf pour les documents touchant le point 5 du présent article.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, les élèves-conseillers ne sont pas considérés comme des membres du conseil. Par conséquent, ils ne sont pas couverts par la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et ne sont pas assujettis aux mêmes critères de qualification et de disqualification imposés par la loi qui s'appliquent aux membres du conseil.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une élève-conseillère ou lorsqu'un élève-conseiller, (ou un parent, la conjointe, le conjoint ou un enfant d'une élève-conseillère, d'un élève-conseiller) a un conflit d'intérêts financier direct ou indirect à propos d'un sujet qui est débattu lors d'une réunion du conseil ou d'un comité.

Il y a conflit d'intérêts financier indirect lorsqu'une élève-conseillère ou lorsqu'un élève-conseiller (ou un parent, la conjointe, le conjoint ou un enfant d'une élève-conseillère, d'un élève-conseiller) :

- 1) est propriétaire d'actions ou est un cadre supérieur d'une société privée;
- 2) détient une participation majoritaire dans une société dont les actions sont cotées en bourse ou est un cadre supérieur de cette société;
- 3) est membre d'un organisme qui a un intérêt financier à propos de la question dont on discute à la réunion du conseil ou du comité.

Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, l'intérêt financier doit être de telle nature qu'il pourrait être raisonnablement considéré comme pouvant exercer une influence sur l'élève-conseillère, l'élève-conseiller.



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 novembre 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 5 décembre 2015, le 30 novembre 2019

CONFLITS D'INTÉRÊTS (suite)

Lorsqu'une élève-conseillère ou lorsqu'un élève-conseiller réalise qu'il est en conflit d'intérêts, il doit déclarer ce conflit au conseil ou au comité. La déclaration doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion. Durant la discussion du sujet qui donne lieu au conflit d'intérêts, l'élève-conseillère, l'élève-conseiller ne peut pas participer à la discussion, ne doit pas essayer d'influencer le vote des membres du conseil, ne peut pas voter et ne peut pas proposer de motion.

Au cas où il y ait conflit d'intérêts lors d'une réunion à huis clos, l'élève-conseillère, l'élève-conseiller doit quitter la réunion pendant que la question faisant l'objet du conflit est débattue. Lorsqu'une élève-conseillère ou lorsqu'un élève-conseiller quitte la réunion pour cette raison, il faut le consigner dans le procès-verbal de la réunion.

DÉMISSION

Une élève-conseillère ou un élève-conseiller qui désire donner sa démission en avise par écrit la présidence du Conseil.

Une vacance qui survient après le 1^{er} mars n'est pas remplacée avant que le processus normal d'élection ou de nomination ne soit entamé.

ABSENCE OU INHABILITÉ

Un élève n'est pas habilité à être élève-conseillère, élève-conseiller si elle ou il a enfreint la *Loi sur l'éducation*, soit en manquant l'école, soit en se conduisant de façon inacceptable.

Une élève-conseillère ou un élève-conseiller qui s'absente pendant trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres n'est plus habilité à remplir ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller peut recevoir jusqu'à 2 500 \$ par année; la somme est rajustée proportionnellement à la durée du mandat et

RÉMUNÉRATION (suite)

au nombre de réunions auxquelles elle ou il a participé. On peut accorder jusqu'à 3 absences motivées par mandat.



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 novembre 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 5 décembre 2015, le 30 novembre 2019

RÉFÉRENCE

Règlement de l'Ontario 7/07, *Élèves conseillers*.

À réviser tous les cinq ans.